



REGLEMENT DU " PRIX FSMO "

Préambule

La Fondation de Secours Mutuel aux Orphelins (FSMO) a pour but d'allouer aux enfants d'adhérents décédés ou invalides une aide fondée sur les principes de la mutualité.

Art. 1

But

Aux termes du présent règlement, la FSMO institue un Prix destiné à honorer, récompenser, encourager ou soutenir toute personne, collectivité, organisation, institution ou entreprise oeuvrant à une réalisation ou une action exemplaire, en faveur de l'enfance.

Art. 2

Candidature et présentation du dossier

Toute personne, collectivité, organisation, institution ou entreprise domiciliée ou déployant tout ou partie de ses activités en Suisse romande peut faire acte de candidature jusqu'au 30 juin de chaque année.

Chaque membre du Conseil de la FSMO peut proposer un candidat.

Le cas échéant, les conditions de participation sont diffusées par voie de presse et sur le site internet www.fsmo.ch dans le courant des mois de février et mars.

En tout état, les candidats doivent élaborer un dossier comprenant notamment :

- leur but
- leur organisation
- leur source de revenus
- les réalisations ou actions déjà effectuées en faveur de l'enfance
- la réalisation ou l'action présentée pour le Prix

Art. 3

Composition et fonctionnement du jury

Le jury est composé de tous les membres du Conseil de la FSMO. Il peut s'adjoindre une personnalité reconnue, spécialisée ou active dans différents domaines touchant à l'enfance.

Il se réunit en commission ad hoc, aussi souvent que nécessaire, pour évaluer les dossiers de candidature.

Il élit le(s) lauréat(s).

Il se prononce à la majorité des voix présentes.

Cette décision ne nécessite aucune motivation et n'est susceptible d'aucun recours.

Pour les tâches administratives, le jury est soutenu par le Secrétariat permanent de la FSMO.

Art. 4

Nature du Prix

Le Prix est doté annuellement, avec l'accord de l'assemblée générale, de Frs 20'000.-

Cette somme provient d'un Fonds spécial de la FSMO alimenté par des legs et des dons versés à la FSMO dont l'affectation n'a pas été déterminée par les donateurs.

Art. 5

Attribution du Prix

Le(s) lauréat(s) est (sont) avisé(s) par lettre personnelle.

Le président du Conseil de la FSMO remet le Prix au(x) lauréat(s), à l'occasion d'une cérémonie publique organisée par la FSMO, qui prend toutes mesures opportunes pour assurer une publicité à la démarche du ou des lauréats, notamment par le biais des médias.

Les réalisations ou actions non primées peuvent faire l'objet d'une mention.

Si la qualité des réalisations ou actions présentées par les candidats n'est pas jugée suffisante par le jury, le Prix n'est pas attribué et la dotation est restituée à la Fondation.

Le président
Didier Fleck

La secrétaire
Martine Bocquet